

CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) ET
L'INFIRMIER(ERE) LIBERAL(E)

Entre :

Le CCAS de la ville d'Aubagne, situé Immeuble les Marronniers, avenue Antide Boyer, 13400 Aubagne gestionnaire du Service de Soins Infirmiers A Domicile situé Résidence « Les Taraïettes », avenue Bernard Palissy, 13400 Aubagne,

Représenté par Gérard GAZAY, Président du CCAS et dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 23 juillet 2020,

Ci-après dénommés « Le CCAS » et « Le SSIAD »

ET

Madame, Monsieur..... Boyer David....., infirmier(e) diplômé(e) d'Etat
ou autorisé(e) légalement, agissant en son nom personnel, ou ~~dans le cadre d'un centre de soins~~
(rayer la mention inutile), domicilié(e)

6 impasse la papeterie 13360 Roquevair

Numéro ADELI : 13605359

Numéro ORDRE INFIRMIER : 2216831

Numéro SIRET : 899959746

Ci-après dénommé « L'infirmier », Boyer David 

Ensemble dénommé « Les Parties »,

Il a été convenu ce qui suit :

OBJET

La présente convention annule et remplace la précédente. Elle a pour but de fixer les conditions dans lesquelles les 2 parties collaborent aux soins et aux actions de prévention dispensés aux personnes âgées par le service de soins à domicile tels que précisés par la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-social et la circulaire DGAS/2c n° 2005-11 du 28/02/2005, relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile.

Elle est arrêtée en référence aux dispositions réglementaires suivantes :

- les articles D.312-1 à 5 du code de l'action sociale et des familles (CASF),
- le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des SSIAD,
- la circulaire DGAS/2 n°2005-111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des SSIAD,
- l'instruction DGCS/3A/5C/DSS/1A/2013/30 du 23 janvier 2013 relative à l'opposabilité aux SSIAD des mesures de l'avenant n°3 à la CNI,
- le décret du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier,
- le décret 2004-809 du 29 juillet 2004 relatif aux règles professionnelles libérales,
- la NGAP – nomenclature générale des actes professionnels du 11 mars 2005 (JO 1er octobre 2014),
- l'arrêté du 25 novembre 2011 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention nationale des infirmiers libéraux,
- l'avenant n°3 à la convention nationale des infirmiers libéraux (majoration d'acte unique et majoration de coordination infirmière),
- les articles R.4312-11 et R.1335-1 du code de la santé publique sur l'élimination des déchets de soins produits à domicile par les infirmiers libéraux.

La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires introduit certaines mesures et dispositions dont la mise en œuvre a une incidence sur les SSIAD.

Article 1 : Admission dans le service et évaluation des besoins

La prise en charge d'une personne par un SSIAD nécessite une analyse préalable de sa demande d'admission ainsi qu'une évaluation de ses besoins et de ses attentes à la suite desquelles des soins seront prodigués selon les modalités d'intervention formalisées dans le volet soins du projet personnalisé proposé.

1.1 L'évaluation des besoins des personnes soignées est réalisée par l'infirmier coordinateur visé au dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 2004-613, qui est seul responsable de cette évaluation et de la coordination de l'ensemble des soins dispensés par le service.

1.2 L'infirmier coordinateur s'engage à favoriser l'information ou la mise en place des autres services concourant au maintien à domicile des personnes âgées.

1.3 Sur cette base, l'infirmier coordinateur établit un projet de soins correspondant aux besoins de santé du patient et détermine les objectifs et les moyens en soins à mettre en place.

Article 2 : L'intervention de l'infirmier(ère) libéral(e)

- 2.1 Toute personne âgée prise en charge par le service de soins à domicile choisit librement parmi les infirmiers libéraux conventionnés celui qui dispensera les soins.
- 2.2 En cas de refus et dans le respect du droit individuel d'accès à la santé, la personne âgée pourra demander au service de faire appel à un infirmier qu'elle aura désigné, qui devra signer une convention avec le service de soins à domicile (Circulaire DGAS du 29/01/2009 relative aux modalités d'autorisation des services de soins infirmiers à domicile et leur articulation avec le dispositif de régulation du conventionnement des infirmiers libéraux).
- 2.3 En cas d'impossibilité pour la personne âgée d'exprimer un choix, le service pourra faire appel à un infirmier de son choix, compte tenu des règles professionnelles en vigueur.
- 2.4 L'infirmier(e) libéral(e) ne peut pas intervenir auprès des bénéficiaires du SSIAD sans accord préalable de l'infirmier(e) coordinateur(trice) et sans signature de la présente convention. Le cadre de cette intervention est défini avec l'infirmier(e) coordinateur(trice) et consigné dans le dossier de soins. Il (elle) devra en informer l'infirmier(e) coordinateur(trice).
- 2.5 L'infirmier(e) libéral(e) organise librement son travail en fonction des besoins, des maladies, des prescriptions des médecins et du plan de soins établi par l'infirmier coordinateur.

Article 3 : Les modalités d'interventions communes

L'infirmier(e) libéral(e) peut être amené(e) à effectuer des soins en binôme avec les aides-soignantes du SSIAD, chacun pour les soins et accompagnement relevant de leurs compétences.

Dans le cadre de son activité (réf : Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 – article R.4311-4), l'infirmier(e) libéral(e) peut travailler en collaboration avec les aides-soignantes du service de soins infirmiers à domicile dans la limite de la compétence reconnue à ces dernières du fait de leur fonction. Cependant, pour assurer la qualité des soins, l'infirmier(e) libéral(e) signale à l'infirmier(e) coordinateur(trice) les ajustements nécessaires et réciproquement.

Article 4 : Les transmissions

- 4.1 L'infirmier(e) libéral(e) transmet toutes les informations utiles à une prise en charge de qualité de la personne âgée. Pour ce faire, il (elle) participe à la tenue du dossier de soins laissé au domicile de la personne accompagnée et utilise tout dispositif de liaison mis en place par le SSIAD. Les informations confidentielles sont adressées directement au médecin traitant et/ou à l'infirmière coordinatrice visé au dernier alinéa de l'Article 4 du décret n° 81-448 du 8 mai 1981.
- 4.2 L'infirmier(e) libéral(e) participe à des réunions cliniques et des réunions de coordination qui ont pour objet l'évaluation de la situation des personnes accompagnées et les mesures susceptibles d'être prises pour compléter l'aide apportée.
- 4.3 Au titre du rapport d'activité du SSIAD transmis annuellement à l'ARS, l'infirmier(e) libéral(e) contribue à l'élaboration du relevé des périodes d'intervention, des prescriptions et des

indications thérapeutiques ayant motivé l'intervention du service pour chaque personne bénéficiant des soins. Ce document est à remettre au SSIAD avant le 15 février de l'année N+1.

Article 5 : Responsabilité de l'infirmier(ère) libéral(e)

L'infirmier(e) libéral(e) s'engage à exercer selon le décret n° 2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier (JO du 16 février 2002) et selon l'article 1^{er} «en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social..... ».

L'infirmier(e) libéral(e) exerce son activité sous sa seule responsabilité et selon les seules directives du Médecin prescripteur. Il utilise son propre matériel et son propre véhicule.

L'administration des médicaments est effectuée par les aides-soignantes sous la responsabilité de l'infirmier(ère) libéral(e).

En cas de congé ou d'empêchement, le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires à son remplacement. Il informe en temps utile le service de soins infirmiers à domicile du choix de son remplaçant qui est investi de plein droit des droits et obligations lui incombant (continuité des soins prescrits).

L'infirmier(e) libéral(e) s'engage à respecter le règlement de fonctionnement du service (annexe 1/2).

Article 6 : Le respect du secret professionnel et du secret médical

Les deux parties s'engagent à se transmettre toutes informations utiles à une prise en charge satisfaisante de la personne âgée, dans le respect des dispositions relatives au secret professionnel et au secret médical.

Article 7 : Données à caractère personnel

7.1 Finalité de traitement :

Afin que le service décrit à l'article 3 puisse être délivré, le CCAS est amené à transmettre des données à caractère personnel à l'Infirmier(ère) libéral(e).

7.2 Obligations des parties :

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions légales applicables relatives à la protection des données personnelles ci-après désignées par RGPD (RÈGLEMENT UE 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL). Sans que cela représente la totalité des obligations mentionnées dans le RGPD, quelques obligations essentielles du CCAS et de l'Infirmier(ère) libéral(e) sont rappelées dans les articles suivants. Ce contrat ne nuit pas aux autres obligations du RGPD qui continuent à s'appliquer pour les parties.

Le CCAS et l'Infirmier(ère) libéral(e) sont les interlocuteurs des personnes concernées par les traitements dont ils sont respectivement responsables pour l'exercice des droits des individus.

7.3 Obligation du CCAS :

Le CCAS met en place les moyens techniques et organisationnels pour assurer la sécurité des données qui lui sont transmises et notamment que seules les personnes autorisées et en nombre limité au strict nécessaire y aient accès. Dans la mesure du possible l'Infirmier(ère) libéral(e) utilise des outils de chiffrement pour protéger ces données.

Le CCAS a désigné un Délégué à la Protection des Données qui peut être joint à l'adresse électronique de messagerie <ccas.dpo@aubagne.fr>

7.4 Obligation de l'Infirmier(ère) libéral(e) :

L'Infirmier(ère) libéral(e) notifie sans délais le CCAS de la survenance d'une violation de données. L'Infirmier(ère) libéral(e) fournit à l'autorité de contrôle avec une totale transparence tous les éléments nécessaires à la constitution de la déclaration de violation de données.

L'Infirmier(ère) libéral(e) détruit toutes les données à caractère personnel transmises par le CCAS sur tout support papier ou numérique à une date déterminée par les obligations légales ou réglementaires. Cet effacement est notifié au CCAS, dès qu'il est effectif.

L'Infirmier(ère) libéral(e) ne peut transmettre ces données à un tiers et/ou dans un pays ou territoire situé hors de l'Espace Économique Européen sans le consentement express du CCAS. L'Infirmier(ère) libéral(e) et le CCAS s'engagent à utiliser des outils de chiffrement dans les transmissions de données.

L'Infirmier(ère) libéral(e) informe et forme ses collaborateurs à l'exécution des présentes obligations contractuelles et réglementaires relatives au RGPD.

L'Infirmier(ère) libéral(e) accepte tout audit de conformité au RGPD mandaté par le CCAS et s'engage à collaborer de bonne foi avec l'auditeur, sous réserve de l'absence de conflit d'intérêt de l'auditeur et d'un délai de prévenance de 15 jours calendaires.

Le CCAS s'engage à communiquer à l'Infirmier(ère) libéral(e) le résultat de l'audit.

En cas de manquements aux obligations du RGPD, l'Infirmier(ère) libéral(e) s'engage à mettre en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord entre le CCAS et l'Infirmier(ère) libéral(e).

L'Infirmier(ère) libéral(e) communique au CCAS le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD ou à défaut le nom et les coordonnées d'un point de contact pour tout échange relatif au RGPD. Le point de contact est <ccas.dpo@aubagne.fr>.

Article 8 : Elimination des déchets

8.1 L'obligation d'élimination de ces déchets incombe à la personne qui les produit. En vertu du 3° de l'art R. 1335-2 du code de la santé publique, il s'agit pour les SSIAD de la personne physique

qui exerce à titre professionnel l'activité productrice de déchets. Cette personne peut être l'infirmier salarié du SSIAD, mais elle peut être également l'infirmier libéral qui assure les prestations de soins pour le compte du SSIAD.

- 8.2 L'arrêté du 11 octobre 2011 modifiant les arrêtés du 7 septembre 1999 relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques a remplacé la notion de producteur par celle de responsable de l'élimination. Cette modification ayant pour objectif de ne pas faire peser la charge de l'élimination sur les personnes dans le cadre de l'auto traitement, elle n'a pas d'incidence au niveau des SSIAD.
- 8.3 L'infirmier doit s'assurer de la bonne élimination des déchets solides et liquides qui résultent de ses actes professionnels.
- 8.4 L'infirmier doit également veiller au conditionnement de ces déchets dans des emballages spécifiques dont les normes sont définies par l'arrêté du 23 novembre 2003 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2006.
- 8.5 L'infirmier doit Il (elle) assure leur enlèvement selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003.

Article 9 : Les honoraires de soins et la facturation

- 9.1 Lorsque l'infirmier(e) libéral(e) s'engage à intervenir dans le cadre d'une prise en charge effectuée par le SSIAD, c'est le SSIAD et non l'assuré qui lui verse ses honoraires. **Par conséquent, il (elle) s'abstient de tout envoi aux organismes payeurs dont relève l'usager, et s'engage à ne pas facturer les actes assurés par le SSIAD.**
- 9.2 Les honoraires infirmiers sont établis au regard des actes effectués auprès des personnes. Leurs cotations font référence à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels du 11 mars 2005.
- 9.3 Les honoraires doivent être mentionnés par écrit dans un relevé mensuel signé et tamponné (modèle facture annexe 2/2) et communiqué au service dans les **15 jours du mois suivant**. Il devra comprendre le nom de l'établissement facturé, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET du professionnel, mais aussi la date des soins, le nom, les soins et les montants facturés par patient et le montant total facturé. Il devra également faire apparaître la mention « NON ASSUJETTI A TVA ». L'infirmier(e) libéral(e) devra fournir au SSIAD les prescriptions médicales correspondantes et les feuilles de soins.
- 9.4 En tout état de cause, le relevé des actes effectués en année « N » sera transmis au service en année « N » et ne pourra donner lieu à une demande de règlement en « N+1 ». Seul le relevé du mois de décembre, qui doit être transmis au plus tard le 15 janvier de l'année « N+1 », donnera lieu à règlement en année « N+1 ».
- 9.5 **Dans le cadre de la modernisation de l'action publique et dans un souci d'amélioration du délai de traitement des factures, l'Etat français s'engage pour la dématérialisation du traitement de ses factures. Depuis le 1^{er} janvier 2020, la facturation électronique aux organismes publics locaux est obligatoire pour tous les professionnels. A ce titre, le titulaire déposera ses factures sur le portail Chorus en utilisant le SIRET ci-dessous :**

SSIAD : 261 300 412 00036

Les factures seront payées par mandat administratif sous un délai de 30 jours après réception par le service de traitement.

locaux est obligatoire pour tous les professionnels. A ce titre, le titulaire déposera ses factures sur le portail Chorus en utilisant le SIRET ci-dessous :

SSIAD : 261 300 412 00036

Les factures seront payées par mandat administratif sous un délai de 30 jours après réception par le service de traitement.

Article 6 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour une année à compter de la date de signature par les deux parties.

Toute modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Elle pourra être reconduite sur accord express des 2 parties.

En cas de manquement à ses obligations par l'une des parties, l'autre partie pourra mettre fin de plein droit à la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, demeurée infructueuse après 7 jours.

Article 7 : Contentieux

En cas de litige et à défaut d'accord amiable, toutes les parties sont soumises à la juridiction du tribunal territorialement compétent : 31, rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE.

Fait à Bagnols, en 2 exemplaires,

Le 02/07/2025

Le 02/07/2025

Signature + tampon de l'infirmier(e) libéral(e) ou du
représentant du centre de soins

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Lu et Approuvé Boyer David
13605359

Signature du Président du CCAS
ou de son représentant

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Par délégation
Mme Julie GABRIEL
Adjointe au Maire
Vice-Présidente du CCAS

Annexes reçues lors de la signature :

1/4 Règlement de fonctionnement du SSIAD,

2/4 Modèle facture type,

